

**APPROVISIONNEMENT EN GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE D'ÉNERGIR  
À LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE  
ANNÉE 2022-2023**

1 Le présent document vise à présenter, pour l'année 2022-2023, les achats en gaz de source  
2 renouvelable (GSR) d'Énergir, s.e.c. (Énergir) à la Ville de Saint-Hyacinthe (Ville).

3 Ce document vise à répondre au suivi demandé par la Régie de l'énergie (Régie) dans la  
4 décision D-2015-107, soit :

5 « [79] **La Régie demande à [Énergir] de déposer un suivi, dans chacun de ses futurs plans**  
6 **d'approvisionnements, pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, contenant les**  
7 **informations quotidiennes suivantes eu égard à l'approvisionnement en gaz naturel**  
8 **renouvelable à la ville de Saint-Hyacinthe et les explications requises pour la**  
9 **compréhension du document :**

- 10 - **la nomination d'injection;**
- 11 - **le surplus ou le déficit d'injection;**
- 12 - **les volumes et prix d'achat par m<sup>3</sup> pour l'achat de gaz naturel;**
- 13 - **le coût d'achat pour le transport par m<sup>3</sup>;**
- 14 - **le coût d'achat pour la compression par m<sup>3</sup>; et**
- 15 - **le coût total pour l'achat de gaz naturel livré en franchise. »**

16 Pour l'année 2022-2023, en raison de la suspension de la mécanique de suivi et des seuils de  
17 déséquilibre<sup>1</sup>, aucune nomination n'a été effectuée pour les achats en GSR à la Ville de  
18 Saint-Hyacinthe. Ainsi, aucun déséquilibre n'a été calculé.

19 De plus, considérant que plusieurs autres producteurs de GSR à la taille comparable à la Ville  
20 sont présents sur le réseau d'Énergir et qu'aucun suivi n'est demandé pour ces producteurs,  
21 Énergir soumet que l'information spécifique à la Ville ne semble plus pertinente. La Régie s'est  
22 d'ailleurs récemment prononcée à cet effet dans la décision D-2023-127 rendue dans le cadre du  
23 dossier tarifaire 2023-2024 :

24 « De plus, la Régie juge qu'il n'est plus nécessaire de suivre les informations quotidiennes  
25 liées à l'approvisionnement en GSR à la Ville de Saint-Hyacinthe, considérant qu'un tel suivi

---

<sup>1</sup> Dossier R-4008-2017, décision D-2021-158, paragr. 737.

1 n'est pas demandé pour les autres producteurs de GSR. Ainsi, la Régie autorise Énergir à  
2 mettre fin au suivi de la décision D-2018-058, paragraphe 74. »<sup>2</sup>

[emphasis omise]

3 Ainsi, pour ces raisons, les informations et les explications relatives au suivi ne sont pas produites  
4 pour l'année 2022-2023.

5 Énergir demande par conséquent à la Régie de mettre fin au suivi de la décision D-2015-107,  
6 paragraphe 79.

7 **Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi de la décision D-2015-107 (paragr. 79)**  
8 **relatif à l'approvisionnement en gaz de source renouvelable d'Énergir à la Ville de**  
9 **Saint-Hyacinthe, de s'en déclarer satisfaite et d'y mettre fin.**

---

<sup>2</sup> Dossier R-4213-2022, décision D-2023-127, paragr. 94.